NATIONS UNIES



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr. GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/24 20 juin 2012

ORIGINAL: ANGLAIS



COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-septième réunion
Bangkok, 16-20 juillet 2012

PROPOSITION DE PROJET : ÉRYTHRÉE

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

• Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)

PNUE/ONUDI

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

ÉRYTHRÉE

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE				
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase I)	PNUE (principale), ONUDI				

(II DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C, Groupe I) Année : 2010 0,1 (tonne)

(III) DERNIÈR	(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année : 2010
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transfor- mation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-123									
HCFC-124									
HCFC-141b									
HCFC-142b									
HCFC-22					1,1				1,1

(IV DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)						
Référence 2009-2010 : 0,1 Point de départ des réductions globales durables :						
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)						
Déjà approuvée :	0,0	Restante:	0,07			

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)			0,0		0,0		0,0		0,0	0,0
	Financement (\$US)			17 166		20 428	0	20 428	0	10 214	68 236
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,0		0,0	0,0						0,0
	Financement (\$US)	35 431			52 706						88 137

(VI) DONNÉES DU PROJET		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal		n.d.	0,1	0,1	0,09	0,09	0,09	0,09	0,09	0,07	n.d.	
Consommation maxim PAO)	Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		n.d.	0,1	0,1	0,09	0,09	0,09	0,09	0,09	0,07	n.d.
Coûts du projet – demande de principe	PNUE	Coûts de projet	40 000	0	0	0	27 000	0	0	0	17,500	84,500
(\$US)		Coûts d'appui	5 200	0	0	0	3 510	0	0	0	2,275	10,985
	ONUDI	Coûts de projet	40 000	0	0	0	40 000	0	0	0	0	80,000
		Coûts d'appui	3 600	0	0	0	3 600	0	0	0	0	7,200
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$US)		80 000	0	0	0	67 000	0	0	0	17 500	164 500	
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$US)		8 800	0	0	0	7 110	0	0	0	2 275	18 185	
Total des fonds – dema	ande de princ	cipe (\$US)	88 800	0	0	0	74 110	0	0	0	19 775	182 685

(VII) DEMANDE DE FINANCEMENT POUR LA PREMIÈRE TRANCHE (2012)						
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)				
PNUE	40 000	5 200				
ONUDI	40 000	3 600				

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2012), comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

- 1. Au nom du gouvernement de l'Érythrée, le PNUE, en tant qu'agence d'exécution principale, a présenté à la 67^e réunion du Comité exécutif une demande de financement de la phase I du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) d'un coût total, selon les données communiquées initialement, de 233 300 \$US, constitué d'un montant de 110 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 14 300 \$US pour le PNUE et d'un montant de 100 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 9 000 \$US pour l'ONUDI. Le PGEH porte sur les stratégies et activités à mettre en œuvre pour parvenir à une réduction de 35 pour cent de la consommation des HCFC d'ici à 2020.
- 2. La première tranche de la phase I pour laquelle un financement est demandé à cette réunion s'élève à 116 650 \$US, constituée d'un montant de 55 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 7 150 \$US pour le PNUE et d'un montant de 50 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 4 500 \$US pour l'ONUDI, selon les données communiquées initialement.

Contexte

Règlementation des SAO

- 3. L'Unité nationale d'ozone (UNO), sous l'autorité de la Division de l'évaluation et de l'information sur les ressources environnementales, coordonne l'application de la réglementation des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) et elle est chargée de la mise en œuvre des projets d'élimination de l'utilisation des SAO en Érythrée ainsi que de la sensibilisation du grand public aux questions relatives à l'ozone et aux changements climatiques. Le système d'autorisation des SAO pour l'Érythrée n'a été approuvé qu'en août 2010 après la publication au journal officiel de la réglementation sur l'octroi de contingents d'importation/exportation de SAO et de produits contenant des SAO. Ces réglementations encadrent l'importation et l'exportation de SAO et celles des produits contenant des SAO. Outre les CFC et autres SAO, elles prévoient également l'application de mesures destinées à encadrer la consommation de HCFC grâce à un système d'autorisation et de contingentement. Le système d'autorisation est déjà opérationnel tandis que le système de contingentement des HCFC le sera en 2013.
- 4. Le gouvernement de l'Érythrée a ratifié tous les amendements au Protocole de Montréal.

Consommation des HCFC

5. Tous les HCFC utilisés en Érythrée sont importés car le pays ne produit pas ces substances. L'enquête a confirmé que l'Érythrée utilise essentiellement le HCFC-22 pour le secteur de la réfrigération et de la climatisation. L'utilisation dans le secteur de la climatisation représente 64 pour cent de la consommation totale de HCFC du pays.

Tableau 1 : Niveau de consommation des HCFC en Érythrée

Annáo	Données d	e l'article 7	Données	d'enquête
Année	tm	Tonnes PAO	tm	Tonnes PAO
2005	14,91	0,8	14,91	0,82
2006	15,86	0,9	15,86	0,87
2007	16,87	0,9	16,87	0,93
2008	17,95	1,0	17,95	0,99
2009*	1,80	0,1	19,1	1,05
2010*	1,90	0,1	20,31	1,12

^{*}L'Érythrée avait officiellement demandé que les données soient modifiées pour la période 2005-2010 ; cependant, les données pour la période 2009-2010 attendent d'être approuvées par le Comité de mise en œuvre.

6. Le tableau 1 montre le niveau de la consommation des HCFC en Érythrée de 2005 à 2010. Les chiffres issus de l'enquête étaient à l'origine supérieurs aux chiffres initialement communiqués en vertu de l'article 7 pour les années 2005 à 2010. Le gouvernement de l'Érythrée a demandé que les données communiquées soient ajustées de manière à traduire de façon réaliste les niveaux de consommation des HCFC tels qu'ils ont été relevés dans le cadre de cette enquête. Par la suite, les données de l'article 7 pour la période 2005-2008 ont été ajustées et la révision pour la période 2009-2010 attend l'approbation du Comité de mise en œuvre. L'enquête entreprise au cours de la préparation du PGEH a montré que la consommation des HCFC a augmenté, passant de 14,91 tonnes métriques (tm) en 2005 à 20,31 tm en 2010, soit une progression annuelle de 6 pour cent. Cette hausse a été attribuée à un certain nombre de branches d'activités qui ont eu notoirement recours aux systèmes de refroidissement dans leurs méthodes de fonctionnement, telles que les industries alimentaires et minières qui n'ont pas été prises en compte antérieurement lorsque les données en vertu de l'article 7 ont été communiquées.

Répartition sectorielle des HCFC

7. En Érythrée, les HCFC sont utilisés dans les secteurs de la climatisation et de la réfrigération à usage domestique, commercial et industriel. L'équipement de réfrigération à usage domestique dans le pays comprend notamment des réfrigérateurs, des climatiseurs, des congélateurs et des refroidisseurs d'eau. En 2010, le pays comptait environ 19 062 climatiseurs à usage domestique. Le tableau 2 ci-dessous fait apparaître un récapitulatif de la consommation de HCFC par secteur.

Туре	Nombre d'appareils	Charge (tonnes)		Entre consomr	Taux de fuites annuel	
		métriques	PAO	métriques	PAO	
Climatisation (appareils à condenseur séparé)	19 062	87,5	4,81	12,54	0,69	14%
Réfrigération à usage commercial et conditionnement alimentaire	6 138	34	1,87	4,85	0,27	14%
Appareil à usage industriel et autres	4 849	6	0,33	2,92	0,16	49%
TOTAL	30 049	127,5	7,01	20,31	1,12	

Tableau 2 : Consommation des HCFC par secteur pour 2010

Consommation de référence estimée des HCFC

8. Selon les calculs, la consommation de référence estimée était de 19,71 tm (1,1 tonne PAO) en partant d'une moyenne de consommation de 19,1 tm (1,05 tonne PAO) en 2009 et de 20,31 tm (1,12 tonne PAO) en 2010, selon les données d'enquête transmises au Secrétariat de l'Ozone afin de corriger les données préalablement communiquées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal. Cependant, au vu des données officielles communiquées en vertu de l'article 7 pour 2009 et 2010, la consommation de référence serait 1,85 tm (0,10 tonne PAO).

Prévisions de consommation des HCFC

9. L'Érythrée a estimé sa demande future de HCFC à un taux de croissance annuel de 6 pour cent au vu d'une valeur extrapolée obtenue à partir d'une comparaison entre les données de l'article 7 et les données issues de l'enquête. L'augmentation de la consommation des HCFC en Érythrée trouvait également son origine dans la situation actuelle de développement économique et dans les besoins de charger de nouveaux appareils. Le tableau 3 ci-dessous présente un récapitulatif des prévisions de

consommation de HCFC en Érythrée, en faisant apparaître la différence entre une croissance limitée (c'est-à-dire conforme au Protocole) et une croissance illimitée.

Appareils 2009* 2010* 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020 Année Consommation 19.10 20.31 21,34 22,64 19.71 19.71 17,73 17.73 17.73 17.73 17,73 12.81 tm limitée de t PAO 1,05 1,12 1,17 1,25 1,08 1,08 0,98 0,98 0,98 0,98 0,98 0,70 **HCFC** Consommation 19,10 20.31 21,34 22,64 23,69 25.58 27,63 29.84 32,22 34,81 37,59 40,60

1.30

1.41

1.52

1.64

1.77

1,91

2,07

2,23

Tableau 3 : Prévisions de consommation de HCFC

1.17

1.25

1.12

Stratégie d'élimination des HCFC

1.05

t PAO

illimitée de

HCFC

10. Le gouvernement de l'Érythrée propose d'atteindre les objectifs du Protocole de Montréal en matière de réglementation des HCFC, c'est-à-dire un gel en 2013, une réduction de 10 pour cent d'ici à 2015 et une réduction de 35 pour cent d'ici à 2020. La phase I de la stratégie globale de du PGEH sera mise en œuvre au travers de la formation d'agents des services des douanes et de la force; de programmes d'encouragement et de renforcement des capacités des centres de récupération, de recyclage et de conversion ; de la formation de techniciens spécialisés dans l'entretien d'appareils de réfrigération ; et du renforcement des capacités de l'Association des techniciens en réfrigération ; de la coordination, de la surveillance et de la notification des activités du PGEH. Le tableau 4 présente une description des activités spécifiques et du calendrier de mise en œuvre de la phase I du PGEH.

<u>Tableau 4 : Activités spécifiques de la mise en œuvre du PGEH</u> et de la période proposée pour sa mise en œuvre

Description des activités	Calendrier
Approfondissement de la formation des agents des douanes et autres agents de la force publique et renforcement des capacités des écoles de formation des agents des douanes. Diffusion de la réglementation modifiée relative aux SAO	2012-2020
Renforcement des capacités des trois centres de conversion grâce à la mise à disposition d'une assistance technique, de matériel et d'un programme d'encouragement permettant l'accès à des boîtes à outils, à des pièces détachées, à des fluides de substitution, et à la conversion et mise au point d'un programme complet de réduction des émissions de HCFC et de carbone dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation	2012-2020
Renforcement des capacités de l'Association, des collèges techniques et formation des techniciens en réfrigération aux bonnes pratiques en matière de réfrigération	2012-2020
Coordination, surveillance et notification des activités du PGEH	2012-2020

11. Le coût total de la phase I du PGEH pour l'Érythrée a été estimé à 210 000 \$US pour parvenir à une réduction de 35 pour cent de la consommation du HCFC d'ici à 2020. La ventilation détaillée du coût de ces activités figure au tableau 5. Elle est présentée en rapport avec le financement admissible du pays en application de la décision 60/44 sur la base des données révisées communiquées au Secrétariat de l'Ozone en vertu de l'article 7.

^{*} À partir des données corrigées communiquées au Secrétariat de l'Ozone en vertu de l'article 7

Tableau 5 : Activités proposées et coûts de la phase I du PGEH pour le PNUE

Description des activités	Total (\$US)
Approfondissement de la formation des agents des douanes et autres agents de la force publique et renforcement des écoles de formation des agents des douanes. Diffusion de la réglementation modifiée relative aux SAO	40 000
Renforcement des capacités des trois centres régionaux de conversion	100 000
Renforcement des capacités de l'Association, des collèges techniques et formation de techniciens en réfrigération aux bonnes pratiques en matière de réfrigération	50 000
Coordination, surveillance et notification des activités du PGEH	20 000
Total	210 000

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

12. Le Secrétariat a passé en revue le PGEH pour l'Érythrée dans le contexte des lignes directrices concernant la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation arrêtés lors de la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions ultérieures sur les PGEH et du plan d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2012-2014. Le Secrétariat a examiné avec le PNUE les questions techniques et celles liées aux coûts, qui ont été traitées de manière satisfaisante comme il ressort du résumé ci-dessous.

Ouestions liées à la consommation

- Le Secrétariat a constaté que les données de consommation qui sont fournies dans le PGEH 13. n'étaient pas conformes à celles qui avaient été communiquées initialement en vertu de l'article 7 par le gouvernement de l'Érythrée, et il a demandé au PNUE des précisions sur les raisons de cette disparité. En outre, il a aussi demandé au PNUE de fournir des explications sur les hypothèses qui ont conduit à la révision des données de consommation pour la période 2005-2010, lesquelles données ont servi de base à l'extrapolation des données en milieu d'exercice pour la période 2006-2009. Le PNUE a expliqué que les données communiquées initialement en vertu de l'article 7 n'étaient pas précises car elles étaient fondées sur des estimations d'importation. L'enquête réalisée sur la consommation des HCFC au cours de la préparation du PGEH a fait ressortir une utilisation effective des HCFC plus importante pour l'entretien que celle que reflétaient les données communiquées. Cette situation a conduit le gouvernement à demander officiellement une modification des données préalablement enregistrées en vertu de l'article 7 auprès du Secrétariat de l'Ozone. À la date de la rédaction de ce document, les données de consommation pour la période 2005-2008 ont été corrigées par le Secrétariat de l'Ozone. Néanmoins, la correction des données de consommation pour la période 2009-2010 est en attente d'une décision des Parties au Protocole de Montréal.
- 14. Le Secrétariat a aussi attiré l'attention du PNUE sur le fait que le système d'autorisation de l'Érythrée n'était entré en vigueur qu'en août 2010 et il a demandé si les données de consommation de 2011 étaient fondées sur des autorisations accordées conformément au système récemment approuvé. Le PNUE a confirmé qu'il en était bien ainsi ; cependant, certains ajustements ont été apportés pour prendre en compte les données recueillies par l'UNO lors de la vérification des quantités effectivement importées. Le PNUE a également indiqué que les conditions d'entretien étaient déterminées par le parc d'appareils actuel. La demande future en matière d'entretien a été par conséquent fondée sur les besoins actuels en la matière augmentée d'un faible taux de croissance.

Point de départ de la réduction globale de la consommation des HCFC

15. Le gouvernement de l'Érythrée a établi une consommation de référence estimée de 19,71 mt (1,1 tonne PAO) à partir de la consommation pour 2009 et 2010 (voir paragraphe 8). Cependant, comme le changement apporté aux données de ces deux années fait toujours l'objet une décision de la Réunion des Parties, le gouvernement de l'Érythrée a décidé d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation des HCFC, la consommation de référence de 1,85 tm (0,10 tonne PAO), calculée à partir de la consommation moyenne déclarée, soit 1,80 mt (0,10 tonne PAO) en 2009 et 1,90 tm (0,10 tonne PAO) en 2010. Cela étant, si les Parties au Protocole de Montréal approuvent la demande de modification de la consommation des HCFC préalablement déclarée pour 2009 et 2010, la consommation de référence qui en découlerait serait de 19,71 tm (1,1 tonne PAO) à laquelle serait assorti un financement de 210 000 \$US, en application de la décision 60/44 f) xii). Cet ajustement serait apporté au moment où serait sollicité un financement pour la deuxième tranche.

Questions techniques et questions relatives aux coûts

- 16. Le Secrétariat a demandé des éclaircissements sur certaines des activités contenues dans le PGEH dans la mesure où elles étaient liées à celles qui étaient déjà mises en œuvre dans le Plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) des CFC. Il a attiré l'attention du PNUE sur le fait que le PGEF de l'Érythrée a été approuvé au même moment que son programme de pays afin de permettre au pays de mettre en œuvre sans délai les activités d'élimination des CFC, eu égard à son adhésion tardive au Protocole de Montréal, mais il a fait remarquer qu'à compter de la 63e réunion, peu de progrès avaient été réalisés. Le PNUE a précisé que le système d'autorisation des SAO n'ayant été approuvé qu'en août 2010, le pays n'avait pas été en mesure de décaisser des fonds pendant près de deux ans, et qu'il n'avait donc géré la mise en œuvre de ce système qu'à une échelle réduite, c'est-à-dire qu'il s'était contenté de jeter les bases des programmes de formation qui devaient être menés à leur terme. Ces programmes sont actuellement mis en œuvre, les outils ont été livrés et la formation est en cours.
- 17. Le PNUE a en outre indiqué que tous les fonds étaient désormais engagés, et que, eu égard à l'élimination des HCFC, l'équipement qui avait été acheté pouvait également être utilisé pour les HCFC. Il a signalé aussi que le nombre d'appareils étant limité, il importait que les responsables du PGEH réfléchissent au matériel supplémentaire à mettre à la disposition des techniciens afin de permettre une meilleure répartition et une plus large diffusion des bonnes pratiques en matière d'entretien.
- 18. Le Secrétariat a demandé des explications sur les points suivants: le programme d'encouragement pour la conversion, compte tenu de l'absence de solution à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) pour l'équipement de conversion installé en Erythrée, et les améliorations qui étaient apportées par rapport aux précédents programmes de formation des agents des douanes et des techniciens en entretien (c'est-à-dire, le recours à des formateurs, à des organismes de formation, etc.) mis en œuvre au cours de l'élimination de CFC qui devra être réalisée dans le cadre du PGEH; une liste du matériel à fournir et les raisons justifiant la nécessité d'acquérir du matériel supplémentaire. Le Secrétariat a également souhaité obtenir davantage de précisions sur l'activité de renforcement des capacités des écoles professionnelles afin de promouvoir de bonnes pratiques auprès des techniciens. Il a également pris en compte les délibérations intervenues lors de la 66^e réunion du Comité exécutif sur les activités menées dans le secteur de l'entretien et il s'est demandé si la conversion était la meilleure solution pour la phase I et si elle pouvait être différée. Le Secrétariat a aussi demandé quelle approche était suivie pour garantir la viabilité à terme de la composante conversion, étant donné que le HCFC-22 était encore moins cher que les autres solutions.
- 19. Le PNUE a expliqué que les supports didactiques et le programme de formation révisés s'inspireraient de ce qui avait déjà été fait dans le cadre de l'élimination des CFC et qu'ils porteraient plus spécialement sur la réglementation relative au HCFC et sur le matériel utilisé. Il a donné des informations

et des raisons supplémentaires pour expliquer la présence de certains postes budgétaires dans ces programmes de formation. Le PNUE a également fourni une liste des outils à mettre à la disposition des techniciens en entretien et des centres de formation, ainsi qu'une ventilation correspondante des coûts et une justification de la nécessité d'acquérir de nouveaux appareils. S'agissant du renforcement des capacités des écoles professionnelles, le PNUE a indiqué que l'UNO travaillait en étroite collaboration avec le Ministère de l'enseignement en charge des instituts de technologie et qu'il avait mis au point des modules d'ozone qui seraient intégrés dans le programme de formation et de cours sur la réfrigération et la climatisation. Un programme permettant de renforcer les capacités des chargés de la formation et de mettre à leur disposition de nouveaux supports didactiques seraient aussi mis en œuvre. Ainsi, tous les techniciens obtenant leur diplôme dans des instituts de technologie nationaux auraient suivi une formation de base sur la protection de l'ozone et sur les modules de formation aux bonnes pratiques. Le PNUE a également indiqué que le gouvernement soutenait pleinement cette initiative et que le Ministère était censé commencer à allouer des fonds provenant de son budget annuel pour permettre au système de continuer de fonctionner une fois les financements alloués au PGEH épuisés.

20. Le Secrétariat a fait savoir au PNUE que le PGEH était examiné à la lumière des données communiquées en vertu de l'article 7 qui permettent une évaluation de la conformité avec le Protocole de Montréal et non pas à celle des données communiquées dans le cadre du PGEH. En conséquence, le financement admissible serait de 164 500 \$US pour un pays à faible volume de consommation de SAO (PFV) ayant une consommation de référence comprise entre 0 et 15 tm dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération, pour atteindre l'objectif d'une réduction de 35 pour cent à l'horizon 2020. Le financement pourrait être ajusté si la consommation de référence de HCFC était revue (voir le paragraphe 15).

21. Le financement une fois ajusté apparaît dans le tableau ci-dessous :

Description des activités	Total (\$US)
Approfondissement de la formation des agents des douanes et autres agents de la force publique et renforcement des capacités des écoles de formation d'agents des douanes. Diffusion de la réglementation modifiée sur les SAO.	32 500
Renforcement des capacités des trois centres régionaux de conversion	80 000
Renforcement des capacités de l'Association, des collèges de technologie et de la formation de techniciens en réfrigération aux bonnes pratiques en matière de réfrigération	35 000
Coordination, surveillance et notification des activités du PGEH	17 000
Total	164 500

Impact sur le climat

22. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui incluent l'adoption de meilleures pratiques en matière d'entretien et la mise en œuvre de mesures de réglementation des importations de HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien de l'équipement de réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 non émis en raison de meilleures pratiques dans le domaine de la réfrigération débouche sur des économies d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO². Bien qu'un calcul de l'impact sur le climat n'ait pas été pris en compte dans le PGEH, les activités prévues par l'Érythrée, en particulier la formation de techniciens à l'adoption de meilleures pratiques d'entretien et la récupération et la réutilisation des frigorigènes, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira l'émission des frigorigènes dans l'atmosphère engendrant ainsi des bienfaits sur le climat. Cependant, le Secrétariat n'est pas actuellement en mesure d'estimer quantitativement l'impact sur le climat. Cet impact pourrait être déterminé grâce à une évaluation des rapports de mise en œuvre en comparant, notamment,

les niveaux des frigorigènes utilisés chaque année à partir du début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités déclarées de frigorigènes récupérées et recyclées, le nombre de techniciens formés et d'appareils fonctionnant à base de HCFC-22 convertis.

Cofinancement

23. En réponse à la décision 54/39 h) sur les mesures d'incitation financière potentielles et les possibilités d'obtenir des ressources supplémentaires pour maximiser les bienfaits des PGEH sur l'environnement, conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des parties, le PNUE a expliqué que l'Érythrée fournira du personnel et autres ressources au titre de contribution en nature, ce qui pourrait être considéré comme une participation du gouvernement au cofinancement du PGEH. Le Secrétariat a proposé que le PNUE encourage l'Érythrée à déterminer s'il existe d'autres opportunités de cofinancement pour la phase II du PGEH.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2012-2014

24. Le PNUE et l'ONUDI demandent un montant de 164 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total de 88 800 \$US demandé pour la période 2012-2014, y compris les frais d'appui d'agence, est supérieur au montant total indiqué dans le plan d'activités. Sur la base de la consommation de référence de HCFC dans le secteur de l'entretien, soit 1,85 tm, l'Érythrée devrait allouer au titre de l'élimination des HCFC à l'horizon 2020, un montant de 164 500 \$US, conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

25. Un projet d'accord entre le gouvernement de l'Érythrée et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

- 26. Le Comité exécutif peut souhaiter envisager :
 - (a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) à l'Érythrée, pour la période 2012 à 2020, afin d'obtenir une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC par rapport à la valeur de référence, au montant de 182 685 \$US, soit 84 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 10 985 \$US pour le PNUE, et de 80 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 7 200 \$US pour l'ONUDI;
 - (b) De noter que le gouvernement de l'Érythrée a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 0,1 tonne PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 0,1 tonne PAO déclarée pour 2009 et pour 2010, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;
 - (c) De déduire 0,3 tonne PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
 - (d) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de l'Érythrée et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe I du présent document ;
 - (e) De demander au Secrétariat du Fonds, au cas où la consommation de référence de l'Érythrée pour la conformité serait modifiée en fonction des données relatives à

UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/24

l'article 7 révisées, de mettre à jour l'Appendice 2-A à l'accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, les ajustements requis étant effectués lors de la présentation de la prochaine tranche ; et

(f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour l'Érythrée et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 88 800 \$US, soit 40 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 5 200 \$US pour le PNUE et de 40 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 3 600 \$US pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ERYTHRÉE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

- 1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Érythrée (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,07 tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
- 2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
- 3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
- 4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
- 5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrofluorocarbones (PGEH). Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des donnés relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues ; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
- 6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
- 7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
 - a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord :
 - des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être

- intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.
- 8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
 - f) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
 - g) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.
- 9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.
- 10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.
- 11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/24 Annexe I

- 12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.
- 13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.
- 14. L'achèvement du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.
- 15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)				
HCFC-22	С	I	0,1				

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Poste	Énoncé	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.O.	0,1	0,1	0,09	0,09	0,09	0,09	0,09	0,07	S.O.
1.2	Consommation totale maximum autorisée du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	s.o.	0,01	0,01	0,09	0,09	0,09	0,09	0,09	0,07	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$ US)	40 000	0	0	0	27 000	0	0	0	17 500	84 500
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)	5 200	0	0	0	3510	0	0	0	2 275	10 985
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (US\$)	40 000	0	0	0	40 000	0	0	0	0	80 000
2.4	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (US\$)	3 600	0	0	0	3 600	0	0	0	0	7 200
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	80 000	0	0	0	67 000	0	0	0	17 500	164 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	8 800	0	0	0	7 110	0	0	0	2 275	18 185
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	88 800	0	0	0	74 110	0	0	0	19 775	182 685
4.1.1	Élimination totale de HCFC 22 aux termes du présent Accord (tonnes PAO) Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										
4.1.2							es PAO)			0
4.1.3 Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)										0,07	

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

- 1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu

dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan présentées dans une base de données. Conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif portant sur le format requis, les données doivent être communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus) et couvriront les mêmes périodes et activités ; elles saisiront également les informations quantitatives se rapportant à toutes révisions nécessaires du plan global conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Bien que la communication de données quantitatives ne soit exigée que pour les années antérieures et futures, le format inclura la possibilité de fournir des informations supplémentaires relatives à l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

- 1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l'entremise de l'Unité nationale d'ozone, qui est incluse dans le présent PGEH.
- 2. L'agence d'exécution principale jouera un rôle de premier plan dans les dispositions de surveillance parce qu'elle a pour mandat de surveiller les importations de SAO, dont les données seront utilisées comme référence pour vérifier les données dans tous les programmes de surveillance des différents projets du PGEH. L'agence d'exécution principale et l'agence de coopération entreprendront aussi la tâche difficile de surveillance des importations et exportations illicites de SAO et de conseil des organismes nationaux appropriés par l'intermédiaire du Bureau national de l'ozone.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

- 1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités. Celles-ci peuvent être spécifiées plus avant dans le document projet, mais incluent au moins les suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises ;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
 - i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités ;
 - j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
 - k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
 - l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.
- 2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

- 1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais incluent au moins les suivantes :
 - a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;
 - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
 - c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

APPENDICE 8-A: DISPOSITIONS PROPRES À CHAQUE SECTEUR

S/O